

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE SEANCE



République Française

Département de la Moselle

VILLE DE DIEUZE

Séance du 18 novembre 2025 à 19 heures 00 minute
Salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville de Dieuze

Etaient présents :

M. Lahcen BERDOUZI, Mme Agathe DREISTADT, M. Christophe ESSELIN, M. Bernard FRANÇOIS, M. Michel HAMANT, Mme Francine HERBUVEAUX, M. Daniel HOCQUEL, Mme Anne-Marie JACQUOT, M. Jérôme LANG, M. Bernard LOUIS, M. Christian MIESCH, M. Michel NEUVILLER, Mme Isabelle PETIT-FONTAINE, Mme Sandrine PIERRON, Mme Sylvie RESCHWEIN, M. Dominique SASSO, Mme Rachel SCHREINER-WIRTZ, M. Daniel SCHWARTZ, Mme Sylvie TORMEN.

Procurations :

Mme Claudine BAU donne pouvoir à M. Christophe ESSELIN, Mme Isabelle BECK donne pouvoir à Mme Sylvie TORMEN, Mme Myriam RAUCH donne pouvoir à Mme Francine HERBUVEAUX.

Absente : Mme Laurence OBELLIANNE.

oOo-oOo-oOo-oOo

Puis il passe à l'ordre du jour :

Point n° 25/VIII/58 Bail emphytéotique entre la Commune de Dieuze et la Société ALMA. Mise à disposition de l'unité foncière et le forage F5.

Point n° 25/VIII/59 Convention d'exploitation entre la Commune de Dieuze et la Société ALMA. Conditions de redevance.

oOo-oOo-oOo-oOo

Point n° 25/VIII/58 : BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE DE DIEUZE ET LA SOCIETE ALMA. MISE A DISPOSITION DE L'UNITE FONCIERE ET LE FORAGE F5

Le conseil municipal,
entendu son président,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.451-1,

VU le Code général des collectivités territoriales CGCT et notamment ses articles

L. 1311-2, L 2121-29, L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT/SABE/EAU, n° 29 signé le 29 juillet 2016 portant autorisation à exploiter et à effectuer des prélèvements dans la nappe du forage F5 pour une durée de 50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté à la commune de Dieuze,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT/SABE/EAU/POL32 signé le 19 juillet 2010 autorisant un volume de prélèvement de 788.400 m3/an,

VU l'avis des Domaines en date du 31 juillet 2025,

VU la proposition de la société ALMA en date du 6 octobre 2025 portant projet d'implantation et d'exploitation du forage F5,

Considérant les démarches entreprises par la commune de Dieuze et les négociations avec la société ALMA qui souhaite implanter son projet d'embouteillage d'eau dans la zone nord,

Considérant que l'investissement de réalisation du projet et d'exploitation sera porté par la filiale de la société ALMA, à savoir ROXANE S.A. sise Le clos des sources BP 100 61420 LA FERRIERE BOCHARD,

Considérant que l'aboutissement du projet dépend de la mise à disposition des unités foncières sis S 2 P 287/288 d'une surface totale de 1299 m² contenant le forage F5 propriété de la commune de Dieuze,

Considérant que pour la construction de l'usine, les parcelles 261, 290, 277, 275, 280, 281, 283, 286 dans la zone nord d'une contenance de 50 000 m² et appartenant à la Communauté de Communes du Saulnois devront être mises à disposition, dans le cadre d'une promesse de vente,

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition le forage F5, les parcelles et l'équipement réalisé par la commune de Dieuze dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans,

après délibération

- autorise le maire à signer la promesse de bail emphytéotique comme suit :
 - Une durée de 99 ans
 - Cette durée est liée intrinsèquement à la convention d'exploitation et l'activité d'embouteillage à intervenir **et au paiement de la redevance.**
 - La mise à disposition entre en vigueur dès la signature des documents contractuels.
 - Le loyer mensuel fixé à 100 € HT et versé annuellement dès la première année de mise à disposition et pendant les 3 premières années.
 - Le loyer sera revalorisé à partir de l'année 4 selon les conditions à établir dans le bail.
- annule et remplace toutes délibérations prises précédemment relatives à la mise en place de convention ou bail avec d'autres sociétés (DCM n° 22/VIII/75 – n° 18/V/38 – n° 10/II/23) et fixant les conditions de prix de l'eau produite (DCM n° 18/V/39).

VOTE : voté à la majorité (5 votes contre)

Point n° 25/VIII/59 : CONVENTION D'EXPLOITATION ENTRE LA COMMUNE DE DIEUZE ET LA SOCIETE ALMA. CONDITIONS DE REDEVANCE

Le conseil municipal,
entendu son président,

VU le Code général des collectivités territoriales CGCT et notamment ses articles L. 1311-2, L 2121-29, L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT/SABE/EAU n° 29 signé le 29 juillet 2016 portant autorisation à exploiter et à effectuer des prélèvements dans la nappe du forage F5 pour une durée de 50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté à la commune de Dieuze,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT/SABE/EAU/POL32 signé le 19 juillet 2010 autorisant un volume de prélèvement de 788.400 m3/an,

Considérant les travaux engagés par la commune de Dieuze pour la réalisation du Forage F5,

VU la proposition de la société ALMA en date du 6 octobre 2025 portant conditions d'exploitation du forage F5 et conditions suspensives du projet d'usine d'embouteillage d'eau notamment l'obtention de toutes les autorisations administratives (urbanisme, code de l'environnement, arrêtés...) par la société ROXANE,

Considérant les démarches entreprises par la commune de Dieuze et les négociations avec la société ALMA qui souhaite implanter son projet d'embouteillage d'eau dans la zone nord,

Considérant que l'investissement de réalisation du projet et d'exploitation sera porté par la filiale de la société ALMA, à savoir ROXANE S.A. sise Le clos des sources BP 100 61420 LA FERRIERE BOCHARD,

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition le forage F5, les parcelles et l'équipement réalisé par la commune de Dieuze dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans et d'engager une convention d'exploitation et de redevance plafonnée à la durée d'autorisation de prélèvement préfectorale,

après délibération

- autorise le maire à signer ladite convention dans les conditions négociées suivantes :
 - Une durée liée à l'exploitation et le prélèvement autorisé par les arrêtés susvisés,
 - Les modifications de cette autorisation devront faire l'objet d'une demande auprès de la commune de Dieuze.
 - La redevance s'applique aux volumes annuels embouteillés.
 - Le tarif négocié est de 1,75 € HT/m3 durant les 2 premières années civiles complètes. Ensuite, le tarif sera de 1,80 € HT/m3 à partir de l'année 3. Une revalorisation sera prévue dès l'année 4 basée sur l'indice des prix à la consommation des eaux minérales ou de source établie par l'INSEE (1,80 € HT/m3 + revalorisation)
 - Un minimum garanti de 150 000 € HT sur une année civile complète.

VOTE : voté à la majorité (5 votes contre)

oOo-oOo-oOo-oOo

Il est fait mention le 10 décembre 2025 que les membres de l'opposition demandent au président que les points à l'ordre du jour du conseil soient votés à bulletin secret.

La majorité n'ayant pas souhaité le vote secret, le maire ne retient pas cette demande.

Ce procès-verbal est voté à la majorité.

oOo-oOo-oOo-oOo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 19 h 36.